

a) Date de la nomination au poste d'agent de gestion des cas: le 1^{er} octobre 1981. *b) Poste occupé avant la nomination actuelle: Chef, Contrôle de la qualité et examen des méthodes, Service correctionnel du Canada, Administration régionale, Abbotsford (C.-B.). c) Échelle de traitement: \$28,118 to \$31,640. *d) Ce poste exige un diplôme universitaire, de préférence avec spécialisation en sociologie, psychologie, travail social, criminologie ou autre discipline se rattachant aux fonctions du poste, ou le fait d'avoir réussi à l'«Examen d'intelligence générale n° 310» de la Commission de la Fonction publique et le fait de posséder l'expérience requise pour le poste.

* Les renseignements fournis ont trait aux emplois antérieurs dans la Fonction publique fédérale seulement. Tous renseignements supplémentaires concernant les antécédents de travail en dehors de la Fonction publique fédérale et les études accomplies sont de caractère personnel et confidentiel et, à ce titre, leur divulgation est régie par la Partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne.

[Traduction]

M. Smith: Je demande, madame le Président, que les autres questions restent au *Feuilleton*?

[Français]

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (INSTITUTIONS FINANCIÈRES)

MESURE AUTORISANT LA FOURNITURE D'UNE AIDE FINANCIÈRE PERMANENTE

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-130, tendant à autoriser la fourniture d'une aide financière permanente à certaines institutions financières internationales, dont le comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale a fait rapport sans propositions d'amendement.

M. Douglas Roche (Edmonton-Sud) propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-130, loi autorisant la fourniture d'une aide financière permanente à certaines institutions financières internationales, en ajoutant, immédiatement après la ligne 7, page 2, ce qui suit:

«5.(1) Le décret du gouverneur en conseil pris en application de l'article 4 est déposé devant le Parlement dans les quinze premiers jours de séance suivant sa signature.

Institutions financières

(2) Le décret déposé dans les conditions prévues au paragraphe (1) entre en vigueur le vingtième jour de séance suivant son dépôt, sauf si, avant ce jour, l'une des conditions suivantes se réalise:

a) une motion adressée à la Chambre des communes en vue de la ratification du décret et signée par un ministre de la Couronne est remise au Président de cette Chambre;

b) à défaut de remise d'une motion conformément à l'alinéa a), une motion adressée à la Chambre des communes en vue du rejet du décret et signée par au moins trente députés est remise au Président de cette Chambre.

(3) La Chambre des communes saisie d'une motion visée au paragraphe (2) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.

(4) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (3) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le Président de la Chambre met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

6. Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a) et étudiée conformément au paragraphe 5(3) mais non adoptée est annulé.

7. Le décret qui a fait l'objet d'une motion de rejet visée à l'alinéa 5(2)b) et adoptée est annulé.

8.(1) En cas d'adoption d'une motion de ratification visée à l'alinéa 5(2)a) et étudiée conformément au paragraphe 5(3), la Chambre des communes adresse un message au Sénat pour l'en informer et requérir son agrément.

(2) Le Sénat étudie la motion déjà adoptée par la Chambre des communes dans les cinq jours de séance suivant la réception du message visé au paragraphe (1).

(3) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le Président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de l'agrément.

(4) Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification étudiée et agréée par le Sénat conformément au paragraphe (2) entre en vigueur dès l'agrément.

(5) Le décret qui a fait l'objet d'une motion de ratification étudiée par le Sénat conformément au paragraphe (2) mais non agréé est annulé.

9. (1) En cas de non-adoption d'une motion de rejet visée à l'alinéa 5(2)b) et étudiée conformément au paragraphe 5(3), le décret qui a fait l'objet de la motion entre en vigueur le cinquième jour de séance suivant le défaut par la Chambre des communes d'adopter la motion sauf si, avant ce jour, une motion en vue de rejet du décret signée par au moins quinze sénateurs est remise au Président du Sénat.

(2) Le Sénat saisi de la motion visée au paragraphe (1) étudie celle-ci dans les six jours de séance suivant sa remise.

(3) La motion mise à l'étude conformément au paragraphe (2) fait l'objet d'un débat ininterrompu, d'une durée maximale de trois heures; le débat terminé, le Président du Sénat met immédiatement aux voix toute question nécessaire pour décider de la motion.

(4) Le décret qui fait l'objet d'une motion étudiée conformément au paragraphe (2) et adoptée par le Sénat est annulé.

(5) Le décret qui fait l'objet d'une motion étudiée conformément au paragraphe (2) mais non adoptée par le Sénat entre en vigueur dès le défaut d'adoption.

10. Un décret pris en vertu de l'article 4 et déposé devant le Parlement mais qui n'est pas en vigueur est annulé par la dissolution ou la prorogation du Parlement.

11. Pour l'application de la présente loi, tout jour où l'une ou l'autre Chambre du Parlement siège est un jour de séance.»

et en renumérotant les article 5 et 6 en conséquence.